



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

FICHE n° 15 – Adoption de la nomenclature M57 et passage au compte financier unique (CFU)

L'évolution du cadre budgétaire et comptable des collectivités à l'horizon 2024

Le cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales a vocation à évoluer d'ici l'exercice 2024 au travers de la généralisation de l'instruction budgétaire et comptable M.57, l'expérimentation du compte financier unique et de la certification des comptes publics locaux.

Ces évolutions sont favorables à une extension de la dématérialisation des actes budgétaires.

La généralisation de l'instruction budgétaire et comptable M.57 à horizon 2024

Le référentiel M.57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable, dans la mesure où il intègre progressivement les normes comptables produites par le conseil de normalisation des comptes publics.

Sur le plan des règles budgétaires, les spécificités du référentiel M.57 concernent notamment le cadre relatif à la gestion pluriannuelle (vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement) et la fongibilité des crédits.

Aujourd'hui, le référentiel M.57 est applicable de plein droit, par la loi, aux métropoles, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, à la Collectivité de Corse, à la Ville de Paris et à la Collectivité européenne d'Alsace mais d'autres collectivités peuvent relever du référentiel M57 :

- celles qui expérimentent la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe);
- les collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (CFU) (art 242 de la loi de finances pour 2019) ;
- sur droit d'option, toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe).

L'adoption volontaire du référentiel M57 est définitive.

Au 1^{er} janvier 2023, il existe 2 maquettes M57 :

- maquette M57 développée pour les collectivités de 3 500 habitants et plus
- maquette M57 abrégée pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

En revanche, la M57 n'est pas applicable aux services publics industriels et commerciaux (SPIC), aux établissements publics de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux.

M57 : présentation croisée Nature/Fonction

Dans le cadre du référentiel M57, le budget est voté :

- soit par nature avec présentation croisée fonctionnelle ;
- soit par fonction avec une présentation croisée par nature.

Par exception, pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, le budget est voté par nature, mais ces collectivités ont la possibilité de proposer une présentation croisée par fonction.

M57 : débat d'orientation budgétaire (DOB)

En application de l'article L.5217-10-4 du CGCT, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif (contre 2 mois pour les autres maquettes budgétaires).

Les collectivités de moins de 3 500 habitants ne sont pas tenues d'établir un rapport d'orientations budgétaires et de tenir ce débat d'orientations budgétaires, en application des articles L.5217-10-4 et L.2312-1 du CGCT.

M57 : le règlement budgétaire et financier

Ce règlement précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer. A minima, en vertu de l'article L.5217-10-8 du CGCT, ce règlement budgétaire et financier doit préciser :

1/ les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents et notamment des règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.

2/ les modalités d'information de l'organe délibérant sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le règlement budgétaire et financier doit être adopté par délibération de l'organe délibérant, avant le vote de la 1^{ère} décision budgétaire (= avant le vote du budget primitif en M57).

M57 : gestion pluriannuelle des crédits (régime des AP-AE)

En section d'investissement, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

En section de fonctionnement, les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent également être révisées.

Les AP et AE sont votées à l'occasion d'une décision budgétaire (vote du budget primitif par exemple) et affectées par chapitre (le cas échéant, par article). Une AP/AE peut être affectées sur plusieurs chapitres.

L'organe délibérant a la possibilité de voter des AP/AE relatives aux **dépenses imprévues** en section d'investissement et de fonctionnement, **dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section**. Il n'existe plus de crédits de paiement pour les dépenses imprévues.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes. L'équilibre budgétaire des 2 sections s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

A l'occasion du vote du compte administratif, l'exécutif présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des AP/AE ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte administratif.

M57 : fongibilité des crédits

En application de l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante peut, par délibération autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite 7,5 % des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi). Cette autorisation ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

En pratique, cette autorisation est donnée lors du vote du budget et doit être mentionnée dans le budget au III de la page I – Informations générales – Modalités de vote du budget.

Dans le cas de la mise en œuvre de cette autorisation, l'exécutif informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés, lors de sa plus proche séance.

De plus, ces mouvements de crédits doivent faire l'objet d'une transmission au représentant de l'État au titre du contrôle budgétaire.

Le compte financier unique – généralisation pour l'exercice 2024

Le CFU est actuellement expérimenté par 500 collectivités, réparties en deux vagues : une première vague sur les exercices 2021, 2022 et 2023 (100 collectivités) et une deuxième vague sur les exercices 2022 et 2023 (400 collectivités).

Le CFU opère une simplification en matière de comptes annuels puisqu'il s'agit de fusionner le compte administratif et le compte de gestion en supprimant les doublons et en rationalisant l'information financière.

Le CFU supposera pour les collectivités deux prérequis, l'adoption de la M57 et la dématérialisation des documents budgétaires.